



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MICHELIN

6 rue du Xay
BP 69
88192 Golbey

Références : S-23-1393RP

Code AIOT : 0006202271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement MICHELIN implanté 6 rue du Xay BP 69 88190 Golbey. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN
- 6 rue du Xay BP 69 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006202271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Michelin à Golbey est spécialisée dans la fabrication d'armature des pneumatiques.

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2293/2012 du 20 novembre 2012 modifié.

Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Prévention des risques d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet
2	Désenfumage – Commandes des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-I	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet
7	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant prend des dispositions adaptées aux risques liés à son activité ;L'inspection n'a pas formulé de remarque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment abritant l'atelier de traitement de surface est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>

Le plan de localisation des exutoires de fumées fourni par l'exploitant démontre que les surfaces de désenfumage sont conformes à la réglementation. Un programme est mis en place par l'exploitant afin de modifier certains dispositifs de commandes automatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage – Commandes des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...]

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

[...]

Constats :

Les dispositifs de désenfumage de l'atelier de traitement de surface disposent de commandes automatiques et manuelles ; ces dernières sont signalées et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

I - Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

[...]

III. - Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

[...]

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au vu de l'importance du site, les contrôles des installations électriques sont réalisées par secteur, l'ensemble de l'installation a été vérifié en 2023. Les non-conformités et observations sont prises en compte et selon la gravité, des mesures correctives sont réalisées sans délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'installation est notamment dotée : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Le dernier contrôle des équipements extincteurs RIA etc.. a été réalisé en juillet 2023. L'usine dispose d'une équipe de première intervention, des exercices sont régulièrement organisés. L'installation est également dotée de moyen d'alerte en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substance ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sera collecté grâce à deux bassins de confinement adaptés au besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les personnels formés aux risques incendie ont connaissance du plan d'intervention " vanne à fermer en cas de sinistre ". Tout le dispositif est maintenu en état de bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Les risques identifiés "explosion, inflammation, corrosif, électrique etc.." ont été recensés par l'exploitant, le plan d'identification des zones à risques a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite